

101630101

DU : 28 AOÛT 2024

REP : 46360

RP/SB

DONATION

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT HUIT AOÛT**

**A THANN (Haut Rhin), 1, rue Humberger ,
PARDEVANT Maître Rémy PEIFFER Notaire titulaire de l'office
notarial sis à THANN, 1, rue Humberger, identifié sous le numéro
CRPCEN 68037,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Jean-Michel **MURA**, artisan menuisier en retraite, époux en secondes noces de Madame Josiane **SCHMITT**, demeurant à RANSPACH (68470) 25 rue Haute.

Né à ODEREN (68830) le 25 mars 1954.

Marié à la mairie de RANSPACH (68470) le 31 octobre 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Daniel HERTFELDER, alors notaire à THANN, le 7 octobre 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur **MURA** Jean-Michel étant veuf en premières noces de Madame Monique **FELLMANN**.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Julien Charles **MURA**, menuisier, époux de Madame Delphine Dominique **DELOR**, demeurant à SAINT AMARIN (68550) 20 rue Stockenmatt.

Né à THANN (68800) le 26 décembre 1980.

Marié à la mairie de RANSPACH (68470) le 28 mars 2009 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Daniel HERTFELDER, alors notaire à THANN, le 8 janvier 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) Monsieur Jean-Michel MURA est présent à l'acte.

2) Monsieur Julien MURA est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Michel MURA:

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Julien Charles MURA:

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE PREALABLE

Caractéristiques de la société objet de la présente donation :

* Forme : société civile immobilière

* Objet :

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers ;
- l'administration, la gestion et la mise en valeur par bail ou autrement de ces biens.

* Dénomination : SCI 2 J M immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 819 600 529.

* Siège : 20 rue du Stockenmatt 68550 SAINT-AMARIN.

* Durée : jusqu'au 30 mars 2115

* Capital social :

A l'origine, le capital s'élevait à 1.000 euros, il était divisé en cent (100) parts sociales de chacune dix euros (10,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Michel MURA propriétaire de cinquante parts numérotées de 1 à 50, ci	50
- Monsieur Julien MURA propriétaire de cinquante parts numérotées de 51 à 100, ci	50
Total : cent parts, ci	100

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour dès avant les présentes, le capital de la société a été augmenté de 1.000 euros à 101.000 euros par un apport immobilier de Monsieur Jean-Michel MURA des biens suivants :

A RANSPACH (HAUT-RHIN) 68470 Rue du 2 Décembre,

Un bâtiment à usage de menuiserie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
3	471/77	rue Haute	00 ha 02 a 56 ca	sol
3	472/77	rue Haute	00 ha 13 a 93 ca	verger, sol
3	473/77	rue Haute	00 ha 00 a 57 ca	sol
3	620/77	rue Haute	00 ha 06 a 41 ca	sol
1	265/150	rue du 2 Décembre	00 ha 01 a 17 ca	verger

Total surface : 00 ha 24 a 64 ca

Évalué à CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)

En conséquence, le capital se trouve réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Michel MURA propriétaire de quatre mille cinquante parts numérotées de 1 à 50 et de 101 à 10.100, ci	10.050
- Monsieur Julien MURA propriétaire de cinquante parts numérotées de 51 à 100, ci	50
Total : mille cent parts, ci	10.100

* Parts sociales – agrément de cession : aux termes de « l'article 13. TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES » des statuts de la société il est stipulé que « Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. »

* Gérance :

La société est actuellement gérée par Monsieur Julien MURA, donataire aux présentes.

* Composition de la société :

Le patrimoine de la société est composé :

* activement:

1) la pleine propriété d'un bien immobilier consistant en un terrain de construction sis à RANSPACH, lieudit Munchfeldacker composé de quatre parcelles cadastrées :

- a. Section 2 n°518/98 avec 3a 72ca
- b. Section 2 n° 520/99 avec 3a 10ca
- c. Section 2 n° 522/100 avec 3a 89ca

d. Section 2 n° 524/101 avec 3a 79ca

Ces parcelles supportent actuellement un bail à construction concédé par la SCI 2 J M à la SAS Jean-Michel MURA et Fils avec siège à RANSPACH, 25, rue Haute aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel HERTFELDER, alors notaire à THANN, le 7 mars 2017.

Les parties déclarent évaluer ledit terrain à la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 €).

2) la pleine propriété d'un bâtiment à usage de menuiserie situé à RANSPACH (HAUT-RHIN) 68470 Rue du 2 Décembre,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
3	471/77	rue Haute	00 ha 02 a 56 ca	sol
3	472/77	rue Haute	00 ha 13 a 93 ca	verger, sol
3	473/77	rue Haute	00 ha 00 a 57 ca	sol
3	620/77	rue Haute	00 ha 06 a 41 ca	sol
1	265/150	rue du 2 Décembre	00 ha 01 a 17 ca	verger

Total surface : 00 ha 24 a 64 ca

acquis par suite d'un apport à la société par Monsieur Jean-Michel MURA aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour dès avant les présentes.

Évalué à CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)

* passivement : des comptes courants d'associés pour un montant global au 19 juillet 2024 de QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (80.990,77 €) ainsi que du solde du prêt relatif à l'acquisition du terrain

Les parties déclarent par conséquent valoriser les parts de la société au montant nominal de 10 euros.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION**1. Parts données en pleine propriété**

3787 parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 101 à 3837, entièrement libérées, de la société dénommée 2 J M, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège est à SAINT-AMARIN (68550) 20 rue Stockenmatt immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 819 600 529.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 37.870,00 EUR

2. Parts données en nue-propriété

6262 parts sociales numérotées de 3838 à 10099, entièrement libérées, de la société dénommée 2 J M, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège est à SAINT-AMARIN (68550) 20 rue Stockenmatt immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 819 600 529.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENT VINGT EUROS, ci 62.620,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : VINGT-CINQ MILLE QUARANTE-HUIT
EUROS, ci 25.048,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT
SOIXANTE-DOUZE EUROS ci 37.572,00 EUR

3.Compte courant d'associé

Le compte courant d'associé de Monsieur Jean-Michel MURA dans la société dénommée 2 J M, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège est à SAINT-AMARIN (68550) 20 rue Stockenmatt immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 819 600 529.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS, ci 24.558,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur .

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

1) En ce qui concerne les biens donnés en pleine propriété

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

2) En ce qui concerne les biens donnés en nue propriété

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à SAINT AMARIN en date du 31 mars 2016, enregistré.

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers ;
- l'administration, la gestion et la mise en valeur par bail ou autrement de ces biens.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Julien MURA, sus nommé.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Michel MURA propriétaire de quatre mille cinquante parts numérotées de 1 à 50 et de 101 à 10.100, ci	10.050
- Monsieur Julien MURA propriétaire de cinquante parts numérotées de 51 à 100, ci	50
Total : dix mille cent parts, ci	10.100

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi une modification à ce jour, à savoir :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour dès avant les présentes, le capital de la société a été augmenté de 1.000 euros à 101.000 euros par un apport immobilier de Monsieur Jean-Michel MURA des biens suivants :

A RANSPACH (HAUT-RHIN) 68470 Rue du 2 Décembre,

Un bâtiment à usage de menuiserie.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
3	471/77	rue Haute	00 ha 02 a 56 ca	sol
3	472/77	rue Haute	00 ha 13 a 93 ca	verger, sol
3	473/77	rue Haute	00 ha 00 a 57 ca	sol
3	620/77	rue Haute	00 ha 06 a 41 ca	sol
1	265/150	rue du 2 Décembre	00 ha 01 a 17 ca	verger

Total surface : 00 ha 24 a 64 ca

La durée de la société a été fixée à 99 ans.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Garantie de passif :

Le DONATAIRE renonce à toute garantie de passif.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT UN MILLE EUROS (101.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE CENT (10100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Julien MURA propriétaire de dix mille quatre vingt dix neuf parts numérotées de 1 à 10.099, ci 10.099

- Monsieur Jean-Michel MURA propriétaire d'une part numérotées 10.100, ci 1

Total : dix mille cent parts, ci 10.100

Observation étant faite que les parts numérotées de 3838 à 10099 sont grevées d'un usufruit au profit de Monsieur Jean-Michel MURA."

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par

elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Acceptation par la société

Monsieur Julien MURA en sa qualité de gérant déclare expressément accepter la présente donation au nom de la société conformément à l'article 1690 alinéa 2 du code civil et dispenser le notaire rédacteur de procéder à toute signification à la société.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :
En ce qui concerne les biens sous I.

Que le BIEN a une valeur transmise de TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (37.870,00 EUR).

En ce qui concerne les biens sous II.

Que le BIEN a une valeur transmise de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (37.572,00 EUR).

En ce qui concerne les biens sous III.

Que le BIEN a une valeur transmise de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (24.558,00 EUR).

La valeur totale des biens donnés est de 100.000 euros.

Abattements

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	100.000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la

conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

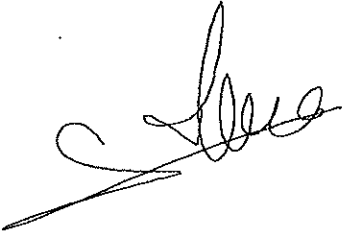
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. MURA Jean-Michel a signé à THANN le 28 août 2024</p>	
--	--

<p>M. MURA Julien a signé à THANN le 28 août 2024</p>	
---	--

<p>et le notaire Me PEIFFER REMY a signé à THANN L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT HUIT AOÛT</p>	
---	---

.....

.....

.....